

**Arrêté autorisant Monsieur Yves Haussy, lieutenant de louveterie intervenant au sein de l'unité de gestion cynégétique n°22, à réguler, effaroucher et décantonner les sangliers sur le territoire des communes de Acy-en-Multien, Antilly, Autheuil-en-Valois, Bargny, Betz, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Etavigny, Gondreville, Ivors, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Neufchelles, Ormoy-le-Davien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, La Villeneuve-sous-Thury et Villers-Saint-Genest**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6, R 427-1 à R 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la Charte signée le 09 mars 2021 par la Préfète de l'Oise, la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise, prévoyant la mise en place d'un Service Action Dégât (SAD) et la mobilisation des lieutenants de louveterie dès l'apparition de dégâts de gibier ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 février 2021 sur la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » pour le sanglier ;

Vu la demande formulée le 03 mars 2022 par M. Luc Vandenabeele, représentant le SAD, sollicitant l'intervention des lieutenants de louveterie de l'Oise, au sein de l'unité de gestion cynégétique n°22, secteur 55, pour réguler, effaroucher et décantonner les sangliers occasionnant d'importants dégâts agricoles sur les cultures d'hiver et les semis de printemps ;

Vu l'avis favorable du 03 mars 2022 des animateurs locaux de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles représentant le SAD ;

Vu l'avis favorable du 03 mars 2022 des représentants du SAD pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 04 mars 2022 de M. Michel Le Normand, président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise, représentant le SAD ;

Vu l'importance de la population de sangliers cantonnés sur ces territoires ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés par le gibier ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers, notamment le sanglier, qui engendreraient des coûts très importants et fragiliseraient l'économie agricole ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant que les communes de Acy-en-Multien, Autheuil-en-Valois, Bargny, Betz, Boullarre, Couvergnon, Gondreville, Ivors, Lévigney, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles et La Villeneuve-sous-Thury sont classées en point noir au titre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Considérant que la commune de Neufchelles est classée en zone de vigilance au titre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur ces secteurs afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que les opérations de régulation de nuit par les lieutenants de louveterie constituent un mode de prévention des dégâts et une mesure incitant les détenteurs des territoires de chasse à augmenter la pression de chasse actuellement estimée insuffisante sur les communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yves Haussy, lieutenant de louveterie intervenant au sein de l'unité de gestion cynégétique n°22, est autorisé à réguler, effaroucher et décantonner le sanglier par des tirs de nuit sur le territoire des communes de Acy-en-Multien, Antilly, Autheuil-en-Valois, Bargny, Betz, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Etavigny, Gondreville, Ivors, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Neufchelles, Ormoy-le-Davien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, La Villeneuve-sous-Thury et Villers-Saint-Genest.

Il pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans ses missions afin de réguler, effaroucher et décantonner les populations de sangliers sur ce territoire. Tout animal vu pourra être abattu immédiatement.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Monsieur Yves Haussy mettra tout en œuvre pour veiller à ce que les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire soient respectées conformément au décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 2** – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

**Article 4** – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le maire de la ou des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts.

**Article 5** – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des territoires de l’Oise, le groupement de gendarmerie de l’Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l’Oise, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité, Monsieur Yves Haussy, lieutenant de louveterie, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Beauvais, le 15 MARS 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI